



ARRETE PREFECTORAL n°2012362-0003

**PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION  
ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26/02/82  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
la cessation d'activité de la pisciculture de Jouanlanne (L-32-208-004)  
COMMUNE DE LECTOURE**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques n° 2.7.0. (devenue depuis 3.2.3.0) (1°,b) et n° 2.7.0 (2°,b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1981 autorisant la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture du Gers à dériver une partie des eaux de la Lauze en vue de l'alimentation d'étangs de pisciculture sur la commune de LECTOURE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1982 autorisant la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture du Gers à créer un enclos pisciculture au lieu-dit « en Jouanlanne » dans les étangs alimentés par dérivation des eaux de la Lauze (L-32-208-004) pour une durée de 30 ans ;

VU le dossier de demande de cessation d'activité complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 octobre 2012, présenté par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) du Gers représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2012-00404 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 16 novembre 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du GERS en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que, par courriel du 21 décembre 2012, le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 21 décembre 2012 ;

SUR proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

# **Titre I : Cessation définitive d'activité**

## **Article 1 Objet de l'autorisation**

Il est donné acte au pétitionnaire, la Fédération Départementale des AAPPMA du Gers représentée par Monsieur le Président, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, de la cessation d'activité de la pisciculture de Jouanlanne (L-32-208-004) sur la commune de LECTOURE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

## **Article 2 Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 27 août 1981 autorisant la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture du Gers à dériver une partie des eaux de la Lauze en vue de l'alimentation d'étangs de pisciculture sur la commune de Lectoure est abrogé.

# **Titre II : PRESCRIPTIONS**

## **Article 3 Prescriptions spécifiques**

Le permissionnaire procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté ou avant la cession éventuelle du bien.

## **Article 4 Mesures correctives et compensatoires**

La végétation rivulaire est intégralement respectée.

# **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 5 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de LECTOURE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Lectoure pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de cessation d'activité sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de LECTOURE.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## **Article 6 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 7 Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture,  
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,  
M. le maire de la commune de Lectoure,  
M. le directeur départemental des territoires,  
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **27** DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Christian CHASSAING